

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 27 MARS 1928

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de l'Agriculture sur les Propositions de Loi relatives à la protection des animaux.

(Voir les n^{os} 6 (session extraordinaire de 1925), 113, 191 (session de 1925-1926)
et 9 (session de 1926-1927) du Sénat.)

Les soussignés, MM. MULLIE et VINCK, rapporteurs, ont l'honneur de soumettre à leurs honorables collègues des Commissions de la Justice et de l'Agriculture, l'avis et le texte d'avant-projet dont ils proposent l'adoption par les deux Commissions saisies.

MULLIE, VINCK.

Bruxelles, le 15 mars 1928.

Avis du Comité permanent du Conseil de Législation sur le Projet de Loi relatif à la protection des animaux.

Le Comité permanent du Conseil de Législation a étudié, à la demande de M. le Ministre de la Justice, le projet arrêté par la Commission de la Justice du Sénat, et relatif à la protection des animaux.

*
* *

Avant d'arrêter les termes d'un projet de loi pour la protection des animaux, il peut être utile de fixer les motifs et les conditions de l'intervention du législateur en cette matière, et de rappeler des principes qui ont été parfois perdus de vue.

Le droit régit uniquement les rapports entre les hommes. Les lois sont faites pour faire régner l'ordre dans les sociétés humaines. C'est pourquoi l'homme y est seul sujet de droits. L'animal peut y être l'objet de droits non le sujet. Le droit ignore donc les

devoirs qu'aurait l'homme envers l'animal et qui créeraient des droits corrélatifs de l'animal envers l'homme.

Ce n'est pas que l'homme ne puisse avoir envers l'animal qu'il a soumis à sa domination certains devoirs ; mais ces devoirs ne sont pas de l'ordre juridique : ce sont des devoirs de l'ordre moral. Or, on sait assez que la mission du législateur n'est pas de faire régner la morale absolue. Le droit pénal laisse impunis bien des actes immoraux, et ne réprime les actions contraires à la morale que si et dans la mesure où elles créent un trouble social, c'est-à-dire si ces actes portent atteinte à l'ordre qui doit régner dans l'Etat, s'ils sont nuisibles à la communauté des hommes.

Si immoral qu'il paraisse et quelque réprobation qu'il soulève, un acte de cruauté envers un animal échappe, comme tel, au droit pénal. Mais il peut

relever du droit pénal en fonction des relations des hommes entre eux. Ainsi les mauvais traitements envers les animaux sont à réprimer s'ils révèlent une cruauté qu'il peut être dangereux pour la communauté humaine de laisser développer chez leurs auteurs; ou si, par la contagion de l'exemple, ils peuvent faire naître chez autrui des sentiments de cruauté dangereux pour la société.

Si la répression pénale allait au delà, elle créerait une confusion dangereuse entre le droit et la morale et elle devrait, en toute logique, s'étendre à bien d'autres domaines dont le législateur s'est toujours gardé de franchir les limites.

En résumé, les lois qui répriment les actes de cruauté envers les animaux doivent être placées dans le cadre du droit pénal général et gouvernées par le principe qui domine ce droit, savoir l'utilité sociale, le bien de la communauté des hommes.

* *

En rédigeant l'avant-projet amendé, qui est ci-joint, le Comité permanent, tout en s'inspirant de ces principes, n'a pas perdu de vue combien, dans l'état de nos mœurs, la méchanceté à l'égard des animaux, l'abus du droit que l'homme exerce sur eux, révoltent des sentiments éminemment respectables et qui, pourvu qu'ils rentrent dans le domaine du droit pénal, méritent une répression sévère et efficace.

* *

L'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'avant-projet du Comité permanent remplace les §§ 2, 3, 6, 7, de l'article 1^{er} et l'article 3 du projet de la Commission du Sénat. Tous les faits prévus à ces divers paragraphes sont des traitements inhumains infligés aux animaux. Le Comité permanent a pensé qu'il fallait les englober dans une disposition générale et que,

par application des principes rappelés ci-dessus, ils ne relèvent du droit pénal que s'ils apparaissent excessifs ou cruels.

Dès lors, le Comité permanent a repris les expressions actuelles du Code en punissant : « celui qui se rend coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers un animal ». Elles présentent l'avantage d'être bien définies par la longue application que l'ancien texte a reçue et par leur précision elles sont d'une interprétation plus sûre que les textes du projet de la Commission du Sénat.

Celle-ci punissait :

« § 2. — Celui qui, sans nécessité, aura exercé des mauvais traitements à l'égard d'un animal en le frappant, le mutilant, ou le torturant de quelque manière. »

Où commence, où finit « la nécessité de traiter durement un animal » ? L'appréciation en est certes fort différente chez le dresseur de chiens et chez la dame qui promène dans les allées du Parc un bichon encapuchonné. Suivant que celle du juge se rapprochera de l'une ou de l'autre, le prévenu sera acquitté ou condamné. Est-il nécessaire de châtrer un animal, d'écourter la queue des chevaux ou d'écourter la queue ou les oreilles de certains chiens, ce qui est une mutilation ? Peut-il jamais être nécessaire de « torturer » un animal ?

La vérité est que, nécessaire ou non, le traitement infligé à un animal, s'il est cruel ou excessif, décèle chez son auteur une méchanceté, un penchant que l'utilité sociale commande de réprimer.

§ 3. — « Celui qui aura négligé de le nourrir, de l'abreuver ou l'abriter convenablement.

§ 6. — » Celui qui aura transporté ou fait transporter des animaux d'une manière douloureuse ou sans les nourrir, les abreuver, les abriter, ou sans une ventilation convenable des véhicules de transport. »

Ces textes ne distinguent pas que l'acte incriminé soit le résultat de la volonté préméditée ou de la négligence de l'agent, la peine est encourue.

Le Comité permanent pense que ces actes ne se présentent avec le caractère d'actes antisociaux légitimant l'intervention du droit pénal, que s'ils sont tels qu'ils rentrent dans la notion des actes de cruauté et mauvais traitements excessifs.

* * *

La peine comminée contre l'auteur d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers les animaux est réduite par l'avant-projet du Comité permanent à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 26 francs à 1,000 francs (comportant l'augmentation de 90 décimes prévue par la loi du 8 juin 1926) ou une de ces peines seulement. La Commission du Sénat comminait un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 26 à 100 francs ou une de ces peines seulement.

Six mois d'emprisonnement ont paru exagérés au Comité permanent. Ce maximum de six mois est celui prévu par l'article 398, alinéa 1^{er}, du Code pénal, contre l'auteur de coups et blessures volontaires à une personne et le projet de la Commission du Sénat en infligeait autant à celui qui aurait maltraité un animal en le frappant.

L'aggravation de peines, proposée par le Comité permanent, resté d'ailleurs très sensible au regard de la législation actuelle qui ne commine que des peines de police.

* * *

Le paragraphe 7 du projet de la Commission du Sénat prévoyait certains faits de participation au délit.

§ 7. — « Sera puni des mêmes peines celui qui aura soit ordonné, soit autorisé ou sciemment toléré les faits ci-dessus, quand il avait le pouvoir de les interdire ou de les prévenir par un moyen quelconque de précaution. »

Il est beaucoup plus simple d'appliquer au délit prévu par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'avant-projet du Comité permanent, les règles ordinaires de la participation criminelle (art. 66 et 67 du Code pénal). C'est ce que fait l'article 7 de cet avant-projet; la même disposition permet au juge de réduire la peine jusqu'au taux des peines de police en cas d'existence de circonstances atténuantes.

* * *

L'article 1^{er}, § 2, de l'avant-projet punit d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, « celui qui détient un oiseau chanteur aveuglé ».

Ce texte se substitue à l'article 3, ainsi conçu, du projet de la Commission du Sénat :

ART. 3. — « Il est défendu sous les peines prévues à l'article 1^{er}, d'aveugler des oiseaux chanteurs ou d'être détenteur d'oiseaux aveuglés, lesquels seront saisis et confisqués. »

Aveugler volontairement un oiseau est un mauvais traitement excessif et un acte de cruauté. Le fait est donc prévu par le § 1^{er}, de l'article 1^{er} de l'avant-projet du Comité permanent.

Au surplus, la détention une fois interdite et sévèrement réprimée, l'aveuglement, devenu sans utilité, disparaîtra des mœurs.

* * *

L'article 2 de l'avant-projet du Comité permanent prévoit le cas de « celui qui impose à un animal un travail douloureux ou dépassant manifestement ses forces ».

Si le fait est tel qu'il constitue un acte de cruauté ou un mauvais traitement excessif, il constitue le délit prévu à l'article 1^{er}, § 1^{er}.

Lorsqu'il n'a pas cette gravité, le Comité permanent en fait une contravention (un à cinq jours d'emprisonnement, 10 à 20 francs d'amende, toujours

avec majoration de 90 décimes, ou une de ces peines seulement. En cas de récidive dans l'année, le fait devient un délit et les peines sont de nouveau celles de l'article 1^{er}.

La Commission du Sénat, sans distinction, punit de peines correctionnelles (huit jours à six mois, 26 à 100 francs).

§ 5. — « Celui qui aura fait exécuter par des animaux infirmes ou blessés, ou par des femelles visiblement pleines ou allaitant, un travail dont ils sont incapables sans douleur ».

La notion de l'abus a été introduite par le Comité permanent dans l'incrimination parce que si l'abus n'existe pas, il ne peut y avoir de délit. Un homme à qui une blessure rend la marche pénible et douloureuse, n'hésitera pas, s'il a du cœur, à s'imposer une longue marche s'il est indispensable qu'il la fasse pour aller quérir le médecin qui doit sauver un malade. Sera-t-il punissable s'il l'impose à son cheval fatigué, voire blessé ?

Prévoir spécialement l'attelage des femelles visiblement pleines a paru inutile. L'incrimination générale proposée par le Comité permanent s'y applique dans les limites raisonnables.

* *

L'article 3, complété par l'article 4, alinéa 2, et par l'article 6 de l'avant-projet du Comité permanent, organise dans le cadre des principes généraux et pratiquement, croit-il, la saisie et la confiscation. La seule différence essentielle qu'il y ait entre ces dispositions et celles de l'article 1^{er}, § 8, et de l'article 8 du projet de la Commission du Sénat, consacrés à la même matière, est que hors le cas où il s'agit de l'animal ayant servi à un combat d'animaux, la confiscation cesse d'être autorisée si l'animal n'est pas la propriété de l'auteur, coauteur ou complice du délit. Cette restriction s'impose : si, par acte de mauvais gré à mon égard, un tiers maltraite cruelle-

ment mon cheval, on ne comprend pas que je sois puni de la confiscation de mon bien.

En cas de mise en fourrière, les articles 42 et 43 du tarif criminel sont applicables.

* *

Il a paru inutile de régler le sort des animaux confisqués autrement que ne le fait l'article 6 de l'avant-projet. Confisqués, ils appartiennent à l'Etat et l'administration des Domaines les vend. C'est le droit commun auquel il ne faut déroger que s'il s'agit d'un animal nuisible, impropre à la consommation ou d'un animal sans valeur ; c'est ce que fait l'article 6 précité.

L'article 4 de l'avant-projet du Comité permanent correspond à l'article 2 du projet de la Commission du Sénat. Il est relatif aux combats d'animaux.

Le Comité permanent ne saurait accepter dans son entier l'énumération du paragraphe 3 de l'article 2 du projet de la Commission du Sénat.

§ 3. — « Rentrent dans le présent article tous les jeux qui amènent ou nécessitent la mort, les blessures, la mutilation ou tout mauvais traitement d'un animal, tels que les tirs aux pigeons, aux oies ou aux canards vivants, les rabbitcoursing, les traques, les chasses à courre, les concours de bassets et de renards, les exercices de fauves ou d'animaux sauvages dans les cirques, les ménageries ou tous jeux et exercices similaires. »

Pour être logique, il eut fallu ajouter à cette énumération la chasse à tir au chien d'arrêt et au chien courant, c'est-à-dire interdire tout mode de chasse qui n'est pas du braconnage. Et encore, car le lièvre qui se débat le cou enserré dans une bricole, le lapin pris vivant au panneau que le braconnier étourdit d'un coup de poing hâtif, avant de le mettre dans le sac où il achèvera de mourir, doivent, semble-t-il, susciter les mêmes sentiments de pitié que le gibier tué en battue, le renard forcé ou étranglé par

les chiens ou le pigeon frappé, dans un stand, du plomb d'un tireur.

Si parmi les faits visés dans l'énumération de la Commission du Sénat il en est qui, dans certains cas, dégénèrent en acte de cruauté ou en mauvais traitements excessifs, si, par exemple, le pigeon blessé est laissé sur le sol, pantelant et saignant, au lieu d'être immédiatement ramassé et tué, l'article 1^{er} de l'avant-projet sera applicable.

* * *

L'article 5 de l'avant-projet du Comité permanent correspond à l'article 4 du projet de la Commission du Sénat. Il s'agit du mode d'abatage des animaux sacrifiés. Il vaut mieux laisser la réglementation de cette matière à un arrêté royal plus aisément modifiable suivant les nécessités que révèle son application.

La portée de l'article 7 de l'avant-projet du Comité permanent est de permettre l'application aux délits établis par cet avant-projet des dispositions ordinaires du Code pénal sur les circonstances atténuantes (art. 85) et la participation criminelle (art. 66 et 67).

Les infractions prévues par l'avant-projet sont des infractions de droit commun; comme de toutes les autres, leur recherche et leur constatation incombent à la police judiciaire. Toutefois, il a paru utile, — c'est l'objet de l'article 8 de l'avant-projet du Comité permanent — d'en charger également les inspecteurs-vétérinaires; ils ont, en la matière, une compétence spéciale, et, déjà investis d'une mission analogue pour les infractions à la police sanitaire des animaux domestiques, ils offrent des garanties nécessaires de capacité, d'indépendance et d'impartialité.

Le Comité permanent n'a pas cru pouvoir s'approprier les dispositions suivantes du projet de la Commission du Sénat :

ART. 6. — § 1^{er}. — « La conduite des animaux de charge, de trait ou de monture, ainsi que la conduite et l'abatage

du bétail, est subordonnée à une licence à délivrer par l'inspecteur provincial, prévu à l'article 1^{er} des arrêtés royaux des 10 décembre 1890 et 30 janvier 1896, portant réorganisation du service vétérinaire.

§ 2. — « Tout attelage de chien doit être approuvé par l'inspecteur provincial, qui délivrera un permis d'attelage.

§ 3. — « Licences et permis sont en tout temps révocables. Ils sont soumis à renouvellement annuel.

§ 4. — « Sous peine d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de un à sept jours ou d'une de ces peines seulement, le conducteur doit toujours être porteur de la licence ou du permis et présenter le document à toute réquisition des agents de l'autorité. »

On comprend malaisément que le permis de conduire qui n'est pas imposé aux automobilistes, soit exigé d'un charretier et l'obligation de soumettre chaque année, à l'approbation de l'inspecteur provincial, un attelage de chiens, quelle que soit la longueur du voyage que cette formalité imposerait, paraît vexatoire.

ART. 7. — § 1^{er}. — « Si des animaux ont été maltraités, surchargés, surmenés, écorchés par les harnais; s'ils sont atteints de boiteries, vices ou infirmités; s'ils sont manifestement trop faibles, malades ou trop épuisés pour continuer leurs services, les agents de l'autorité feront cesser l'infraction, soit par l'emploi d'un cheval de renfort, soit en faisant remédier sur-le-champ aux harnais défectueux, soit en plaçant l'animal en fourrière sous la surveillance d'un vétérinaire agréé du Gouvernement, requis à cette fin. »

C'est le droit commun. La police administrative fait cesser la perpétration des infractions par les moyens appropriés et dont elle est juge.

§ 2. — « Pour rentrer en possession de l'animal, le propriétaire devra acquitter les frais de fourrière et de vétérinaire

et les frais de renfort. S'il s'y refuse, l'animal pourra être vendu pour les récupérer. »

Le droit commun suffit.

Notamment les frais de fourrière passent en dépens du procès auxquels le délinquant est condamné (art. 43 du tar. crim. Art. 194 du Code d'instruction criminelle).

ART. 9. — « Tout animal désemparé, qui ne pourrait être chargé et transporté à l'abattoir sans souffrance, sera abattu sur place, par les soins de la police. »

ART. 10. — « Si un animal malade ou accidenté est assuré par une compagnie d'assurances, le propriétaire pourra, en cas d'urgence ou de négligence de la part de la compagnie, suppléer à l'examen du vétérinaire de la compagnie par deux vétérinaires agréés par le Gouvernement, qui décideront si l'animal est incurable et doit être abattu d'urgence. La compagnie ne pourra récuser le témoignage des dits vétérinaires. Leurs honoraires lui incomberont. »

C'est à l'autorité administrative à régler tout cela suivant l'exigence des cas.

ART. 11. — « L'autorité compétente ou toute personne qui fait saisir et mettre en fourrière un animal, est tenue de le soigner, de l'abreuver, de le nourrir et de lui fournir un abri convenable, sous les peines prévues par l'article 2 de la présente loi. Le propriétaire de l'animal est tenu de rembourser les frais de fourrière, faute de quoi l'animal sera vendu et les frais de fourrière seront retenus sur le prix de vente. »

Encore une fois, le droit commun suffit.

ART. 12. — § 1^{er}. — « La police, la gendarmerie et les inspecteurs assermentés des sociétés protectrices, ont le droit d'inspecter les abattoirs et les tueries privées, les étables et les écuries, y compris celles des mines de charbon.

§ 2. — » Ils ont l'accès de tous les cours, chantiers, exploitations quel-

conques ouvertes au roulage. Ils ont pour mission de les faire réaménager en vue d'éviter que les animaux y soient maltraités et sont en droit, sous la sanction des peines prévues à l'article 1^{er}, d'interdire l'accès des véhicules dans ces cours, chantiers, etc., si ceux-ci constituent des occasions de mauvais traitements. »

Le droit d'inspection reconnu aux inspecteurs sanitaires par la législation en vigueur est suffisant. Particulièrement le pouvoir conféré aux « inspecteurs assermentés des sociétés protectrices » est, au sentiment du Comité permanent, manifestement excessif.

ART. 13. — « La police des abattoirs émane du Gouvernement. Elle est assurée par les inspecteurs provinciaux, assistés des polices locales. Elle est organisée par arrêté royal. »

Le Comité permanent pense qu'il faut conserver la législation actuelle et le pouvoir qu'en cette matière il reconnaît à l'autorité communale.

ART. 14. — § 1^{er}. — « Il est adjoint au Ministère de l'Agriculture un Office central pour la protection des animaux.

§ 2. — » Cet Office central se compose de l'inspecteur principal et des neuf inspecteurs provinciaux, prévus par l'article 1^{er} des arrêtés royaux des 10 décembre 1890 et 30 janvier 1896, portant réorganisation du service vétérinaire. Ils sont secondés par la gendarmerie, les inspecteurs des sociétés protectrices et par les polices locales, en attendant que les ressources budgétaires permettent de les faire assister par des agents spéciaux. Ceux-ci seront nommés par arrêté ministériel.

§ 3. — » Les inspecteurs des sociétés protectrices et les agents spéciaux sont assermentés et jouissent de l'immunité conférée par la loi aux représentants de l'autorité.

§ 4. — » Tous les membres et aides susdits de l'Office central sont préposés à l'inspection des étables et des écuries,

surveillent les abattoirs, les foires, les marchés, etc. Ils ont accès dans tous les lieux, cours d'usines, gares de marchandises, remises, chantiers, briqueteries, mines, carrières, exploitations quelconques où sont hébergés ou employés des animaux. Ils sont, de façon générale, chargés de veiller à l'application de la présente loi.

§ 5. » Ils sont, en outre, chargés de faire l'éducation pratique des éleveurs et des fermiers quant aux soins aux animaux et de documenter sur l'hygiène agricole le personnel enseignant des campagnes en vue de la vulgarisation de ces notions dans les écoles rurales. »

Le développement qu'a reçu l'office de protection de l'enfance, dont l'utilité est bien plus manifeste que celle de l'office de la protection des animaux permet d'entrevoir le développement que prendrait rapidement celui-ci et les dépenses qu'il entraînerait. Le moment n'est pas de créer de pareils organismes.

ART. 15. — § 1^{er}. — « Les agents chargés de la surveillance des voies routières et du roulage, notamment ceux visés à l'article 29 de l'arrêté royal du 27 août 1924 et tous autres chargés de veiller à l'application de la loi du 1^{er} août 1899 sur la police du roulage, sont chargés aussi d'inspecter les attelages en considération des animaux qu'on y emploie. En cas de harnachement défectueux, de surcharge ou de tous autres mauvais traitements, ils auront pouvoir de dresser procès-verbal sur base de l'article 1^{er} de la présente loi. »

C'est l'arrêté du 17 avril 1914, qu'il faut lire. On donne ici à des agents qui ont d'autres missions à remplir un

mandat pour l'exécution duquel ils n'ont, semble-t-il, guère de compétence. S'ils sont témoins d'un meurtre, ils n'ont pas qualité pour dresser procès-verbal; mais ils l'auront s'ils voient maltraiter un animal.

ART. 16. — « Tous établissements agricoles, comprenant des locaux pour animaux domestiques, sont assimilés aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de deuxième classe, visés à l'arrêté royal du 29 janvier 1863 et aux arrêtés royaux subséquents. »

Soumettre à l'autorisation préalable de l'autorité communale l'établissement d'une étable, voire d'un chenil annexé à un établissement agricole dans toutes les communes, à la campagne comme en ville, paraît au Comité permanent peu justifié. Il ne faut pas, au point de vue de la protection de ceux qui les habitent, traiter autrement les locaux pour animaux domestiques que les locaux pour hommes. Quant aux points de vue de l'hygiène publique et de la tranquillité des voisins, les arrêtés existant sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes y pourvoient comme il convient.

Ainsi arrêté dans sa séance du 9 février 1927, par le Comité permanent du Conseil de Législation composé de MM. De Haene, Dupriez, Marcq, Morelle, Resteau, Servais, membres; de Roo et Dullaert, membres adjoints.

POUR LE COMITÉ PERMANENT :

Le Président,

(s.) CH. DEJONGH.

Texte de l'avant-projet du Comité permanent du Conseil de Législation.

Projet de loi relatif à la protection des animaux.

ARTICLE PREMIER.

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

§ 1^{er}. — Celui qui se rend coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers un animal ;

§ 2. — Celui qui détient un oiseau chanteur aveuglé.

ART. 2

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de 10 à 20 francs, ou d'une de ces peines seulement :

Celui qui abusivement impose à un animal un travail douloureux ou dépassant manifestement ses forces ;

En cas de récidive dans l'année, les peines sont celles de l'article précédent.

ART. 3.

L'animal peut être mis en fourrière. La confiscation peut en être ordonnée, s'il appartient, au condamné et qu'une peine correctionnelle soit prononcée.

S'il s'agit d'un oiseau aveuglé, il est immédiatement détruit par l'agent qui constate l'infraction. En cas d'opposition du détenteur, l'agent en réfère immédiatement et sans formalité au juge de paix qui statue sans recours et sans frais par une ordonnance au bas du procès-verbal.

ART. 4.

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 5,000 francs ceux qui organisent des combats d'animaux. Le délit existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

La confiscation des animaux, des enjeux, du produit des entrées et des objets ou installations servant au combat est toujours prononcée.

ART. 5.

Un arrêté royal règle les modes de transport et d'abatage du bétail et des bêtes de trait ou de monture.

Sans préjudice de l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, les contraventions aux dispositions de cet arrêté sont punies d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de 1 à 25 francs ou d'une de ces peines seulement.

ART. 6.

Les animaux confisqués sont immédiatement détruits s'il s'agit d'animaux nuisibles qui ne peuvent servir à aucun usage alimentaire ou d'animaux sans valeur.

ART. 7.

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, sans exception, sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 8.

Sont abrogés les dispositions des n^{os} 5 et 6 de l'article 561 du Code pénal.

* * *

Les Commissions de l'Agriculture et de la Justice réunies, se ralliant à l'avis des deux rapporteurs, proposent au Sénat l'adoption du texte ci-dessus.

Les Présidents,

B^{on} RUZETTE.

ALEX. BRAUN.